

REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO
JUSTICE MILITAIRE
TRIBUNAL MILITAIRE DE GARNISON
DE BUKAVU

RP N° 1694/20
RMP N° 9884/NMG/20



PRO – JUSTITIA
JUGEMENT
AU NOM DU PEUPLE CONGOLAIS
(Articles 21 et 149 alinéa 3 de la constitution)

Le Tribunal Militaire de Garnison de BUKAVU, siégeant en matière répressive, au premier degré, en foraine à KITUTU CENTRE, chefferie de WAMUZIMU, territoire de MWENGA, province du SUD-KIVU, rend et prononce à l'audience publique de ce lundi, le 11 janvier 2021, le jugement dont la teneur suit :

En cause ; L'Auditeur Militaire de Garnison de BUKAVU, Ministère Public et les parties civiles :

SERIE	NOMS	CODE	SERIE	NOMS	CODE
001	KASINDI FUNDI Pascasie	V63 KFP	069	MBILIZI Christine	M MMC
002	WABULAKOMBE AKILIMALI Margueritte	V64 WAM	070	MULONDA MAKELELE Conard	MMC0
003	SINANDUGU SUMAELI Divine	V69 SSD	071	Jean Marie BASEM Elie	JMBE
004	WABIWA WABULAKOMBE MARIA	V70 WWM	072	BETIMBULA KYANSALA Georgine	BKG
005	FIKIRIKI KANINGA SALOME	V71 FKS	073	UFIKIRI KULUMANYA Arthane	UKA
006	LUSANGI MILEMBA BELOTY	V72 LMB	074	WASSO SUMAILI Daniez	WSD
007	MULONDA SABINA MARIA	V74 MSM	075	WAUBYULA KAMANGE Liévin	WKL



008	WABIWA MUNGAZA AWEZAYE	V75 WMA	076	MALEN KAMBUYA WAZIKA	MKWA
009	NYOTA KYONGA HASHA	V76 NKH	077	MATESO MULUB Clément	MMCL
010	MPASA MUKELON LYDIE	V83 MML	078	WENGA BABINGWA	WB
011	TAMUNGO PATAOLI ZAMBELA	V85 TPZ	079	MINYANYA P YABO Charlotte	MPYC
012	MAOMBI KANDANDA SIFA	V86 MKS	080	KYANGA ABOUBAKAR	KA
013		V87 MAA	081	Emmanuel MWEPA WISIBO	EWB
014	LUGOLO WANGANDU Jacqueline	V88 LWJ	082	MAKELELE IPALIPALI	MI
015	WABIWA MWATI PHILOMENA	V89 WMP	083	ZAWADI BAHOZI Etoile	ZBE
016	MAPENDO WILONDDJA BUSANGA	V90 MWB	084	MWENEMALI BULIMWENGU BIRDE	MBB
017	WABIBYA MUNENE Jeanne	V91 WMJ	085	KITO KASINDI LUCIENVIN	KKL
018	ZAWADI SUMAELI LOVE	V97 ZSL	086	BYAMUNGU LUNANGA Dieudonné	BLD
019	MWANGA WABENGA PASCASIA	V98 MWP	087	BWATO MUKAMBILWA Laudrique	BML
020	MIKOKA MWENDELWA MPINZI	V99 MMN	088	MITILA MITUNDA	MM
021	BEATRICE MIGALO WABIWA	BMW	089	MBALE KAJANGWA	MK
022	ZAWADI MULONDAA Joséphine	ZMJ	090	BEKWAMPEGO WANOR	BW
023	BITONDO MUNDJO Espérance	BME	091	KITUGANO KYALONDAWA Innocent	KKI



024	SHUKURU SUMAELI Christine	V3 SSC	092		V01
025	WABIWA KASINDI Françoise	WKF	093	WITEMULAMBA MAKEL	WM
026	WAKUSOMBA MAZAMBI Anique	WMA	094	KANDA YA NINI Benjamin	KYNB
027	MAWAZO AMISI Véronique	MAV	095	MUKULILWA MUBAKE Justin	MMJ
028	WALUBILA MUNGANGA	WM	096	MULUNGULA	V42 MAF
029	MAPENDO Alphonse Béatrice	MAB	097	VUMILIA BASHENGEZI KANE	VBK
030	MWAMVUA MALIPIZI Séraphine	MMS	098	BUNYEMU MUSHU Elysée	BME
031	MACHOZI KILONGO WABIWA	MKW	099	KASINDI BITABO Agnès	KBA
032	NEEMA MBILIZI MANGASA	NMM	100	WAKUSOMBWA MILINGANYO Chantal	V5 WMC
033	MAZAMBI IGILIMA	MI	101	MUKAMBA SUMAILI	MS
034	KIKA KABUYA LEA	V84 KKL	102	MAZAMBI MUSINA	MM
035	WABIWA WABISO Etoile	WWE	103	NGOY KISAMBA Jean Pierre	NKJP
036	MWAVITA KYANSALA Atocha	MKA	104	MBILA BULAMBO MUTAMBA	MBM
037	WATALE MUSIMA POKE	WMP	105	MAZINDA MUNI KAPESA	MMK
038	MUGUMO Albert MILABYO	V62 MAM	106	NDABUGOMA AMULI Florida	NAF
039	WABIWA BEGEJE Rose	V65 WBR	107	RIZIKI MWAVITA	RM
040	ZAINA UBALI WABECHA	V66 ZKW	108	KIKUKAMA KISOGO Frédéric	KKF
041	KISAMBA MUBIRHI Jean Marie	V67 KMJ	109	WASSO MULONDA Aimé	WMA



042	MASUMBUKO MUSINA Gabriel	V73 MMG	110	WABIWA MUKINGI MASANZI	WMM
043	KAKENGE BASIMBI Monique	V77 KBM	111	MALOPA MULOMBE Charlotte	MMCH
044	KIKA MULONDA KIBIBI	V78 KMK	112	MATIMANYA CHUKIWA BUZEGEKWA	MCB
045	KASUKU AVION KAMULEMBWA	V61 KAKM	113	MAZAMBI MUKULUMANYA OMARI	MMO
046	TATU BUSONGA MANANGA	V68 TMM	114	KITU MUKENGE	KM
047	MACHOZI PAUL WABIWA	V79 MPW	115	KIKA MASUMBUKO RIZIKI	KMR
048	MACHOZI MULOMBE FURAHA	V80 MMF	116	WAKUSOMBA MUNGANGA Francine	WMF
049	HELENE LONGO ALPHONSINE	V81 HLA	117	NIA WABENGA ELO	NWE
050	WABIWA KYASALA Victorine	V82 WKV	118	KYAKELWA MUSENGELE Ecoissais	KME
051	MIKOKA MULONDA Véronique	V92 MMV	119	KIKUNGA KABULA Emmanuel	KKE
052	WABIWA LUTALA BITONDO Juin	V93 WLB	120	MUKUPI MUKINA Gilbert	MMG
053	KUGWA HAMULI Germaine	V94 KHG	121	WATALE MUSINA POKE	WMP
054	FAIDA KYELAMILOMO WASUKIMA	V95 FKW	122	MASUDI MASASU Lazard	MML
055	ZABIKELE KISHIBISHA MAMY	V96 ZKM	123	KITUNGAMO MARIA MAZAMBI	KMM
056	BUNDYA KISAMBA	BK	124	ZAWADI TAMBWE Justine	ZTJ



057	KYANYEWA BULELWA Isidore	KBI	125	BAHATI BORA Clémentine	BBC
058	BITONDOMUNDJO Espérance	BE	126	WABIWA MBILIZI AIMEE	WMAI
059	BORAUZIMA MAPENZI	BM	127	MIZEGELE MULAKILWA	MM
060	MUGANZA MWATI Ladislav	MML	128	MAPENDO LUNANGA MAPENDO	MLM
061	AMUNDALA MWAMBA	AM	129	ZAWADI BULONGO Nathalie	ZBN
062	BITANGALO KWALUBILA	BK	130	TABENA MUKILO Jolie	TMJ
063	ZAKATINDI MUTEZA Gabriel	ZMG	131	KABISUBA KANDOLO Godelive	KKG
064	MATENDA NGOLOMBE TITY	MNT	132	KUZINDILA WABIWA Clarice	KWC
065	MATESO LUKWANGOMU Alex	MLA	133	MAZAMBI INGILIMA	MI
066	MANGASA WABILINDILA Ghislaine	MWG	134	BORA MAZAMBI	BM
067	ZAKATINDI MBILIZI MANENO	ZMM	135	KITOGA MUZIKO MUSIKA	KMM
068	WABIWA KISUKU	WK	136	WABIWA MUSOMBWA S'ARRIVE	WMSA

Contre : Le prévenu :

TAKUNGOMO MUKAMBILWA Le Pouce ; né à KIFUKO - IKOZI, le 4 juillet 1977 ; Fils de MUKAMBILWA RAMAZANI (en vie) et de Colette MUKENGE (en vie) ; Originaire de la localité de KIFUKO - IKOZI ; Secteur ou chefferie de BAKISI ; Territoire de SHABUNDA ; Province du SUD-KIVU ; Etat-civil : Marié à madame SAKINA et père de 08 enfants ; Etudes faites : 6 ans primaires ; Profession : Exploitant artisanal de minerais ; Religion : Protestante/CELPA ; Domicilié à KADUTU/BUHOLO III, ville de BUKAVU ; téléphones : 0972516407, 0975248028, 0811999373. En détention.

Et La République Démocratique du Congo, partie civilement responsable ;



Prévenu de :

1. Avoir, individuellement, conjointement avec une autre personne ou par l'intermédiaire d'une autre personne, que cette personne soit ou non pénalement responsable, dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique lancée contre la population civile et en connaissance de cette attaque, commis un crime contre l'humanité par torture en causant intentionnellement une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales ;

En l'espèce, avoir à MIGAMBA, BUGUMBU et NYAMINGILINGILI, villages de ces noms, dans le groupement de BASIMBI, chefferie de WAMUZIMU, territoire de MWENGA, province du SUD-KIVU, en République Démocratique du Congo, sans préjudice de date certaine, mais au courant du mois de mars 2012, période non encore couverte par le délai légal de prescription, conjointement avec les sieurs ISANDA, STEVE, MBULA KISUMBI, MOPERO et d'autres éléments du groupe armé CHARLEQUIN non autrement identifiés, incendié les maisons des habitants desdits villages, pillé leurs biens meubles, marchandises, minerais et les avoir physiquement violentés d'une manière ou d'une autre, leur causant ainsi intentionnellement de grandes souffrances ou des atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé physique ou morale.

a) Par pillage

SERIE	CODE	SERIE	CODE	SERIE	CODE
001	V61 KAKM	038	BKW	075	WMM
002	V62 MAM	039	MMCO	076	MMCH
003	V63 KFP	040	JMBE	077	MCB
004	WAM	041	UKA	078	MMO
005	V65 WBR	042	WSD	079	WM
006	V67 KMJ	043	MMCL	080	KM
007	V68 TMM	044	WB	081	KMR
008	V69 SSD	045	MPYC	082	MMS
009	V70 WWM	046	KA	083	WMF
010	V72 LMB	047	EMW	084	NWE
011	V73 MMG	048	MIZ	085	MKW
012	V74 MSM	049	ZBE	086	KME
013	V75 WMA	050	MBB	087	NMM
014	V76 NKH	051	KKL	088	V42 MAF
015	V77 KBM	052	BLD	089	MKA
016	V78 KMK	053	BML	090	MMG
017	V79 MPW	054	MKLJ	091	WMP



018	V80 MMF	055	KKI	092	MML
019	V81 HLA	056	V61 KAK	093	ZTJ
020	V82 WKV	057	WM	094	WMAI
021	V83 MML	058	V42 MAF	095	MM
022	V84 KKL	059	VBK	096	MLM
023	V85 TPZ	060	V3 SSC	097	MKC
024	V86 MKS	061	KBA	098	TMJ
025	V87 MAA	062	V5 WMC	099	ZMG
026	V88 LWJ	063	MM	100	MNT
027	V90 MWB	064	WKF	101	MLA
028	V91 WMJ	065	WMA	102	MWG
029	V93 WLB	066	NKJP	103	WK
030	V94 KHG	067	MMK	104	KKG
031	V95 FKW	068	NAF	105	KWC
032	V98 MWP	069	KYNM	106	MI
033	BK	070	RM	107	BM
034	ZMJ	071	WWE	108	KMM
035	KBI	072	MAV	109	WMSA
036	BE	073	KKF	-	-
037	MML	074	WMA	-	-

b) Par destruction et incendie

SERIE	CODE	SERIE	CODE	SERIE	CODE
001	V62 MAM	019	V85 TPZ	037	MMK
002	MAL	020	V88 LWJ	038	KYNM
003	V65 WBR	021	V92 MMV	039	RM
004	V66 ZKW	022	V94 KHG	040	WWE
005	V67 KMJ	023	V96 ZKM	041	WMM
006	V69 SSD	024	BE	042	MMCH
007	V71 FKS	025	BK	043	MAB
008	V72 LMB	026	JMBE	044	KMR
009	V73 MMG	027	KKL	045	MKW
010	V76 NKH	028	BML	046	BBC
011	V77 KBM	029	BWF	047	WMAI
012	V78 KMK	030	KKI	048	MM
013	V79 MPW	031	WM	049	MKC
014	V80 MMF	032	BME	050	MLA
015	V81 HLA	033	V3 SSC	051	MWG
016	V82 WKV	034	MM	052	ZMM
017	V83 MML	035	WKF	053	MI

018

V84 KKL

036

NKJP

-

-



Faits prévus et punis par les articles 5.b, 25.3.a, 7.1.k et 77 du Statut de Rome de la Cour Pénal Internationale.

2. Avoir, individuellement, conjointement avec une autre personne ou par l'intermédiaire d'une autre personne, que cette personne soit ou non pénalement responsable, dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique lancée contre la population civile et en connaissance de cette attaque, commis un crime contre l'humanité par meurtre ;

En l'espèce, avoir dans les mêmes circonstances de temps et de lieu que dessus, conjointement avec les sieurs ISANDA, STEVE, MBULA KISUMBI, MOPERO et d'autres éléments du groupe armé CHARLEQUIN non autrement identifiés, donné la mort aux époux des dames V63 KFP, V84 KKL et V92 MMV et l'enfant de la dame V2 BME.

SERIE	CODE	SERIE	CODE	SERIE	CODE
001	V63 KFP	009	MPYC	017	V42 MAF
002	V76 NKH	010	MM	018	MMG
003	V81 HLA	011	BME	019	KMM
004	V82 WKV	012	WKF	020	MWG
005	V84 KKL	013	MBM	021	ZMM
006	V88 LWJ	014	KYNM	022	BM
007	V92 MMV	015	WWE	-	-
008	MMV	016	MAB	-	-

Faits prévus et punis par les articles 5.b, 25.3.a, 7.1.a du Statut de Rome de la Cour Pénal Internationale.

3. Avoir, individuellement, conjointement avec une autre personne ou par l'intermédiaire d'une autre personne, que cette personne soit ou non pénalement responsable, dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique lancée contre la population civile et en connaissance de cette attaque, commis un crime contre l'humanité par emprisonnement ou autre forme de privation grave de liberté physique en violation des dispositions fondamentales du droit international ;

En l'espèce, avoir dans les mêmes circonstances de temps et de lieu que dessus, conjointement avec les sieurs ISANDA, STEVE, MBULA KISUMBI, MOPERO et d'autres éléments du groupe armé CHARLEQUIN non autrement identifiés, enlevé des habitants des villages MIGAMBA, BUGUMBU et NYAMINGILINGILI dont la liste en annexe et gardé ces derniers contre leur volonté, dans la brousse de MULUNGU ou ailleurs après



les avoir utilisés comme porteurs de leurs butins, les privant ainsi illégalement de leur liberté physique et certains d'entre eux étant disparus jusqu'à ce jour ;

a) Emprisonnement

SERIE	CODE	SERIE	CODE	SERIE	CODE
001	V74 MSM	005	KYNM	009	NMM
002	BMW	006	MMO	010	KKE
003	BK	007	KM	011	MMG
004	WM	008	MMS	-	-

b) Disparition forcée

SERIE	CODE	SERIE	CODE	SERIE	CODE
001	V91 WMJ	003	VBK	005	WMAI
002	V104 BME	004	V49 BBC	006	V55 TMJ

Faits prévus et punis par les articles 5.b, 25.3.a, 7.1.e et 77 du Statut de Rome de la Cour Pénal Internationale.

4. Avoir, individuellement, conjointement avec une autre personne ou par l'intermédiaire d'une autre personne, que cette personne soit ou non pénalement responsable, dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique lancée contre la population civile et en connaissance de cette attaque, commis un crime contre l'humanité par esclavage sexuel ;

En l'espèce, avoir dans les mêmes circonstances de temps et de lieu que dessus, conjointement avec les sieurs ISANDA, STEVE, MBULA KISUMBI, MOPERO et d'autres éléments du groupe armé CHARLEQUIN non autrement identifiés, imposé des rapports sexuels aux personnes dont la liste en annexe, collectivement quelques fois et, le plus souvent, après les avoir soumises à des violences physiques de toutes sortes.

SERIE	CODE	SERIE	CODE
001	V84 KKL	003	MKA
002	WWE	004	WMP

Faits prévus et punis par les articles 5.b, 25.3.a, 7.1.g-2 et 77 du Statut de Rome de la Cour Pénal Internationale.

5. Avoir, individuellement, conjointement avec une autre personne ou par l'intermédiaire d'une autre personne, que cette personne soit ou non pénalement responsable, dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique lancée contre



la population civile et en connaissance de cette attaque, commis un crime contre l'humanité par viol ;

En l'espèce, avoir à BUGUMBU, village de ce nom, dans le groupement de BASIMBI, chefferie de WAMUZIMU, territoire de MWENGA, province du SUD-KIVU, en République Démocratique du Congo, le 22 mars 2012, conjointement avec les sieurs ISANDA, STEVE, MBULA KISUMBI, MOPERO et d'autres éléments du groupe armé CHARLEQUIN non autrement identifiés, violé le mari et l'enfant de la dame V32 MAB en introduisant une lampe-torche dans l'anus de chacun d'eux et un bâton dans l'anus du mari de la dame V76 NKH, actes ayant entraîné la mort des intéressés.

SERIE	CODE	SERIE	CODE	SERIE	CODE
001	V63 KFP	012	V86 MKS	023	BME
002	V64 WAM	013	MAA	024	V3 SSC
003	V69 SSD	014	V88 LWJ	025	WKF
004	V70 WWM	015	V98 WMP	026	WMA
005	V71 FKS	016	V90 MWB	027	MAV
006	V72 LMB	017	V91 WMJ	028	WM
007	V74 MSM	018	V97 ZSL	029	MAB
008	V75 WMA	019	V98 MWP	030	MMS
009	V76 NKH	020	V99 MMN	031	MKW
010	V83 MML	021	BMW	032	NMM
011	V85 TPZ	022	ZMJ	033	MI

Faits prévus et punis par les articles 5.b, 25.3.a, 7.1.g-1 et 77 du Statut de Rome de la Cour Pénal Internationale.

6. Avoir, individuellement, conjointement avec une autre personne ou par l'intermédiaire d'une autre personne, que cette personne soit ou non pénalement responsable, dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique lancée contre la population civile et en connaissance de cette attaque, commis un crime contre l'humanité par torture en causant intentionnellement une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales ;

En l'espèce, avoir à MIGAMBA, BUGUMBU et NYAMINGILINGILI, villages de ces noms, dans le groupement de BASIMBI, chefferie de WAMUZIMU, territoire de MWENGA, province du SUD-KIVU, en République Démocratique du Congo, sans préjudice de date certaine, mais au courant du mois de mars 2012, période non encore couverte par le délai légal de prescription, conjointement avec les sieurs ISANDA, STEVE, MBULA KISUMBI, MOPERO et d'autres éléments du groupe armé CHARLEQUIN



non autrement identifiés, torturé les personnes en leur causant intentionnellement une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales (Liste en annexe) ;

SERIE	CODE	SERIE	CODE	SERIE	CODE
001	V61 KAKM	021	KBI	041	MMO
002	V62 MAM	022	JMBE	042	WM
003	WAM	023	BKG	043	KM
004	V65 WBR	024	WSD	044	WMF
005	V67 KMJ	025	MBB	045	MKW
006	V69 SSD	026	KKL	046	KME
007	V73 MMG	027	MKLJ	047	KKE
008	V78 KMK	028	KKI	048	MMG
009	V79 MPW	029	V61 KAK	049	WMP
010	V80 MMF	030	KYNM	050	MML
011	V81 HLA	031	V42 MAF	051	BBC
012	V82 WKV	032	BME	052	ZBN
013	V88 LWJ	033	KBA	053	MKC
014	V89 WMP	034	V5 WMC	054	ML
015	V90 MWB	035	V6 MSJ	055	WK
016	V92 MMV	036	MM	056	KWC
017	V93 WLB	037	RM	057	MI
018	V96 ZKM	038	KKF	058	KMM
019	V97 ZSL	039	WMA	-	-
020	BK	040	MMCH	-	-

Faits prévus et punis par les articles 5.b, 25.3.a, 7.1.f du Statut de Rome de la Cour Pénal Internationale.

Vu la procédure suivie dans la présente cause opposant l’Auditeur Militaire de Garnison de BUKAVU, Ministère Public et parties civiles contre le précité prévenu et l’Etat Congolais ;

Vu la décision de renvoi du 4 septembre 2020 et celle additionnelle du 10 septembre 2020, établies par l’Auditeur Militaire de Garnison de BUKAVU à charge du prévenu ci-dessus cité ;

Vu la fixation de la cause enrôlée sous le RP n° 1694/20 à l’audience publique du 31 décembre 2020, suivant l’ordonnance du Président du Tribunal Militaire de Garnison de BUKAVU prise en date du 1^{er} décembre 2020 ;



Vu la citation à prévenu établie par le greffier de ce Tribunal, le Capitaine MASUMBUKO ESOBE Vénance et notifiée au précité prévenu le 4 décembre 2020 par l'exploit d'huissier, se trouvant à la prison centrale de BUKAVU et y parlant à lui-même, l'invitant à comparaître à l'audience du 31 décembre 2020 du Tribunal Militaire de Garnison de BUKAVU au lieu indiqué sur l'exploit ;

Vu la citation à personne civilement responsable notifiée, pour le compte de la République Démocratique du Congo, à Monsieur le Gouverneur de Province du SUD-KIVU, aux fins de comparaître à l'audience du 31 décembre 2020 ;

Vu la constitution des parties civiles faites tant par déclaration au greffe du Tribunal Militaire de Garnison de BUKAVU que séance tenante à l'audience du 5 janvier 2021 ;

Vu le procès-verbal de tirage au sort des membres assesseurs devant composer le siège dudit Tribunal, dressé à BUKAVU en date du 2 novembre 2020 et leur prestation de serment ;

Vu l'appel de la cause à ladite audience du 31 décembre 2020 à laquelle le précité prévenu comparait en personne, assisté de ses conseils, Maître DUNIA BUJIRIRI Samuel, avocat près la Cour d'Appel du SUD-KIVU ; Maîtres Olivier MUZALYA et Serge BUFOLE NTUMWA, défenseurs judiciaires du ressort et le Sous-Lieutenant TUKUZE MULUME Tonton, défenseur militaire agréé ;

Vu la comparution des parties civiles représentées par leurs conseils, Maîtres David BUGAMBA AMANI et Arsène MWAKA ZIHALIRWA, tous avocats au barreau du SUD-KIVU ;

Vu la comparution de la République Démocratique du Congo, civilement responsable, représentée par Maître Diane CIRIMWAMI, avocate au barreau du SUD-KIVU ;

Vu le mémoire unique déposé par la défense du prévenu, séance tenante ainsi que son développement ;

Vu les avis de toutes les parties au procès ;

Vu la remise contradictoire de la cause à l'audience publique du 5 janvier 2020 à KITUTU ;

Vu l'appel de la cause à cette audience à laquelle le précité prévenu comparait en personne, assisté de ses conseils, Maître Samuel DUNIA BUJIRIRI, avocat près la



Cour d'Appel du SUD-KIVU et le Sous-Lieutenant TUKUZE MULUME Tontony défenseur militaire agréé ;

Vu la comparution des parties civiles représentées par leurs conseils habituels ;

Vu la non comparution de la République Démocratique du Congo, partie civilement responsable ;

Vu la comparution du renseignant codé MMJ ainsi que ses dépositions ;

Vu le jugement avant dire droit dont le dispositif est ainsi conçu ;

« Disant droit ;

« Dit le mémoire unique recevable quant à la forme mais le déclare non fondé quant à son motif ;

« En conséquence, le rejette ;

« Ordonne la poursuite de l'instruction.

Vu la comparution de la demoiselle Aimérance KUSINZA et sa prestation de serment en qualité d'interprète ;

Vu l'instruction faite à cette audience ;

Vu la remise contradictoire de la cause à l'audience publique du 6 janvier 2021 ;

Vu l'appel de la cause à cette audience à laquelle le précité prévenu comparait en personne, assisté de ses conseils habituels ;

Vu la comparution des parties civiles les unes assistées, tandis que les autres représentées par leurs conseils habituels ;

Vu la non comparution de la République Démocratique du Congo, partie civilement responsable ;

Vu la comparution des témoins à décharge ainsi que leurs dépositions ;

Vu la remise contradictoire de la cause à l'audience publique du 7 janvier 2020 ;

Vu l'appel de la cause à cette audience à laquelle le précité prévenu comparait en personne, assisté de ses conseils habituels ;

Vu la comparution des parties civiles les unes assistées, tandis que les autres représentées par leurs conseils habituels ;



Vu la non comparution de la République Démocratique du Congo, partie civilement responsable ;

Vu l'instruction faite à cette audience ;

Vu la remise contradictoire de la cause à l'audience publique du 8 janvier 2020 ;

Vu l'appel de la cause à cette audience à laquelle le précité prévenu comparait en personne, assisté de ses conseils habituels ;

Vu la comparution des parties civiles les unes assistées, tandis que les autres représentées par leurs conseils habituels ;

Vu la non comparution de la République Démocratique du Congo, partie civilement responsable ;

Vu l'instruction faite à cette audience ;

Vu la remise contradictoire de la cause à l'audience publique du 9 janvier 2020 ;

Vu l'appel de la cause à cette audience à laquelle le précité prévenu comparait en personne, assisté de ses conseils habituels ;

Vu la comparution des parties civiles représentées par leurs conseils habituels ;

Vu la non comparution de la République Démocratique du Congo, partie civilement responsable ;

Ouï, les conseils des parties civiles dans leurs conclusions dont le dispositif de la note est ainsi libellé :

« Par ces motifs ;

« Sous toutes réserves que de droit ;

« Plaise au Tribunal de céans ;

« Statuant contradictoirement à l'égard de toutes les parties ;

« Dire les actions mues sous RP 1694/20 recevables et fondées ;

« Dire établies tant en fait comme en droit les infractions de crimes contre l'humanité par viol, par esclavage sexuel, par meurtre, par autres actes inhumains (pillage et destruction des biens), par tortures, par disparition forcée et par emprisonnement ;

« Condamner les prévenus à la peine prévue par la loi ;

« Dire recevables et fondées les actions des parties civiles ;

« Condamner les prévenus solidairement avec l'Etat Congolais, à la restitution des biens pillés et incendiés ou à leur contrevalet, et aux dommages-intérêts symboliques



tel que repris à l'annexe 7 pour chacune des victimes constituées dûment parties civiles dans la présente cause ;

« En plus, ordonner la réinstallation des victimes, parties civiles, dans leur terre ancestrale, car autochtones qui sont en errance et déguerpir ceux qui s'y trouvent actuellement conformément à l'article 75 du Statut de Rome de la Cour Pénale Internationale ;

« En outre, il est demandé au Tribunal de condamner l'Etat Congolais à la prise en charge psychologique et médicale pour des victimes de viol et de torture, mais aussi à la construction et à l'équipement de deux centres de santé dans la localité de MIGAMBA ;

« Frais à charge du prévenu et du civilement responsable ;

« Et ce sera justice.

Vu l'acte donné aux parties civiles par le Tribunal de céans pour leurs conclusions et promesse d'en tenir compte lors du délibéré ;

Ouï, conformément à l'article 250 du code judiciaire militaire, l'Officier du Ministère Public, représenté par le Lieutenant Magistrat NGOYI MPOSHI Guyguy, Premier Substitut de l'Auditeur Militaire de Garnison de BUKAVU, dans ses réquisitions conformes dont le dispositif de la note est ainsi libellé :

« Par ces motifs ;

« Vu le statut de Rome de la Cour Pénal International, spécialement en ces articles 5.b ; 7.1.a ; 7.1.e ; 7.1.f ; 7.1.g ; 7.1.i ; 7.1.k ; 25.3.a et 77 ;

« Vu le Pacte international relatif aux droits civiles et politiques du 16 décembre 1966, ratifié par la RDC, en ses dispositions pertinentes ;

« Vu la convention contre la torture et autres actes ou traitements cruels, inhumains ou dégradants du 10 décembre 1984, ratifiée par la RDC, en ses dispositions pertinentes ;

« Vu la convention internationale pour la protection de toutes personnes contre la disparition forcée, ratifiée par la RDC, en ses dispositions pertinentes ;

« Vu le règlement de procédure et des preuves de la Cour Pénale Internationale, en ses dispositions pertinentes ;

« Vu les éléments des crimes du Statut de Rome de la Cour Pénale Internationale, en ses dispositions pertinentes ;

« Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo en ses dispositions pertinentes ;

« Vu le code judiciaire militaire en ses dispositions pertinentes ;

« Requérons ;

« Qu'il plaise à votre auguste Tribunal Militaire de :

« Dire établies en fait comme en droit les préventions des crimes contre l'humanité par meurtre, par emprisonnement ou autres formes de privation de liberté physique, par torture, par viol et esclavage sexuel, par disparition forcée, par torture et par autres



actes inhumains de caractère analogue retenues à charge du prévenu MUKAMBILWA Le Pouce ;

- « Le condamner à 20 ans de servitude pénale principale ;
- « Le condamner aux frais d'instance conformément à la loi ;
- « Le condamner à toute autre peine que vous estimerez juste et équitable ;
- « Quant aux actions civiles mues par les parties civiles, le Tribunal de céans les dira recevables et fondées ;
- « Le Tribunal de céans condamnera le seul prévenu à la réparation, tout en mettant HORS CAUSE la RDC ;

Vu l'acte donné par le Tribunal de céans aux réquisitions de l'Officier du Ministère Public avec promesse d'en tenir compte lors du délibéré ;

Oui, le prévenu dans ses dires et moyens de défense présentés tant par lui-même que par ses conseils dont le dispositif de la note est ainsi conçu :

- « Par ces motifs ;
- « Plaise au Tribunal de céans de dire ;
- « Non établies en fait comme en droit, les éléments contextuels de crimes contre l'humanité dans la cause sous RP 1694/2020 à charge de TAKUNGOMO MUKAMBLILWA Le Pouce ;
- « Dire non établie sa responsabilité pénale telle qu'envisagée à l'article 25.1.a du Statut de Rome dans la cause sous RP 1694/2020 et par voie de conséquence :
- « Acquitter purement et simplement Monsieur TAKUNGOMO MUKAMBLILWA Le Pouce, le renvoyant de toutes fins de poursuites judiciaires ;
- « Se réserver de statuer quant au fond de toutes les demandes civiles sous la présente cause après les avoir déclarées recevables quant à leurs formes ;
- « Mettre les frais d'instance à charge partagée entre le trésor public et les parties civiles constituées ;
- « Et ce sera justice ;

Vu l'acte donné à la défense du prévenu par le Tribunal de céans pour sa plaidoirie et promesse d'en tenir compte lors du délibéré ;

Oui, les répliques et contre-répliques de toutes les parties au procès ;

Oui, le prévenu en sa dernière parole tendant à se rallier à la plaidoirie de ses conseils et à solliciter du Tribunal son acquittement ;

Sur quoi, le Président clôt les débats, et le Tribunal Militaire de Garnison de BUKAVU prend la cause en délibéré pour rendre à la majorité des voix de ses membres, après vote au scrutin secret, le jugement dont la teneur suit :

FAITS RETROACTS



Tels que recueillis au cours des débats, l'issu de l'instruction a démontré que les faits soumis à l'examen du Tribunal tirent leurs origines de la convoitise et du contrôle des certaines espaces riches en cassitérites situées à la limite des territoires de SHABUNDA et de MWENGA, dans la province du SUD-KIVU.

Réputé un territoire où le mouvement RAIYA MUTOMBOKI est trop encré, le territoire de SHABUNDA demeure le berceau de ce mouvement et bon nombre des Leaders à la tête, sont originaires du coin.

Et si le nommé DONAT (OMARI KENGE), un Major en défection, en est le numéro un, les autres leaders, à la tête des brigades, selon qu'il est organisé, dépendent de ce dernier à qui ils doivent obéissance et présents chaque fois qu'ils en ont la possibilité.

Le cas sous examen dont les faits, dans le temps sont situés dans la période du 22 mars 2012 et dans l'espace compris entre les localités de BUGUMBU, MIGAMBA et NYAMINGILINGILI, sont l'apanage du groupe dirigé par le général autoproclamé MANDIANDIA MUTUZA Charlequin dont faisait partie le prévenu TAKUNGOMO MUKAMBILAWA Le Pouce et au sein duquel il a exercé les responsabilités en qualité du commandant chargé des opérations, au grade de colonel.

En effet, les susnommés, tous deux de la chefferie de BAKISI dans le territoire de SHABUNDA, ont toujours été attiré par les minerais que regorgent les localités de BUGUMBU, MIGAMBA et NYAMINGILINGILI dans le territoire de MWENGA et parce qu'au vu de leurs origines, ils ne pouvaient pas prétendre au droit sur ces collines, le recours à la force à travers le mouvement MAI MAI fut un moyen par lequel ils vont s'imposer en délogeant la population autochtone et occupant jusqu'à ce jour lesdites terres au détriment des ayants droits, forcés de vivre ailleurs.

Faudra-t-il rappeler que l'intégration de la famille du prévenu mis en cause, dans le mouvement MAI MAI et pour raison de contrôle des terres date des années 2004, période au cours de laquelle son oncle paternel BONET avec son collaborateur ZEBEDE avaient créé leur propre mouvement dénommé « CHIKITO », lequel groupe, vers les années 2009, après que le prévenu ait été désigné par sa famille comme responsable de la carrière de BUGUMBU, fera fusion avec le groupe de Charlequin.

Aussi, des révélations faites par les victimes et confirmée par le prévenu, il a été noté que son père biologique, un ex-FAZ, fut aussi un élément MAI MAI qui s'est démobilisé et réintégré les FARDC et qui aujourd'hui évolue dans la province de la TSHOPO.



Il a été noté que la famille du prévenu, en coalition avec d'autres leaders des groupes MAI MAI tels que ISANDA, MOPERO, MUSUMBU qui du reste, sont originaires du territoire de SHABUNDA, ont envahi et prit par force les localités de BUGUMBU, MIGAMBA et NYAMINGILINGILI dont ils ont le contrôle, que portant ces localités, à partir du découpage territorial, reviennent au territoire de MWENGA, plus précisément dans la chefferie de WAMUZIMU.

Les faits marquants de leur invasion, demeurent l'attaque de ces localités en date du 22 mars 2012, les assaillants ayant en des heures différentes, mais pendant la même nuit, attaqué la population pour y déloger tous ceux qui ne reconnaissent pas leur autorité sur ces localités.

Au cours de ces attaques, bon nombre des maisons seront incendiées, des pillages des biens et marchandises, certaines personnes trouveront la mort, atteintes par balles tandis que d'autres iront trouver la mort en brousse, des femmes seront forcées à se séparer de leurs conjoints et enfants et soumises aux actes sexuels, beaucoup d'entre les hommes et jeunes gens, sous la contrainte, se verront forcer de transporter les butins de guerre, certains d'entre eux n'ayant plus retourné jusqu'à ce jour.

Il a été mentionné que des femmes, au choix des assaillants, ont été enlevées et transformées en esclaves sexuelles durant des jours et nuits, certaines d'entre elles obligées de se séparer de leurs nourrissons qui décéderont les jours après.

Dans la foulée, beaucoup d'autres personnes, ont été soumises à des actes de contre nature, fouetter, ligoter pendant leur déportation, les unes, pour n'avoir pas enduré la souffrance, avaient trouvé la mort dans la brousse.

Pointé du doigt par les nombreuses victimes de ces attaques, le prévenu TAKUNGOMO MUKAMBILWA Le Pouce, bien connu par certaines victimes, comme membre et l'un des responsables du groupe MAI MAI et surtout pour avoir été l'un des chefs lors de ces attaques, a rejeté tous les griefs retenus à sa charge et crie à un règlement de compte orchestré par ses adversaires parmi les victimes, contre lesquels, il se dispute la gestion des carrières minières.

Pour lui, tout en reconnaissant que ces localités ont eu à connaître les attaques des groupes armés dans le passé, il les a attribuées à Charlequin au motif que c'est lui, dans la contrée, qui a une force armée, et d'ailleurs, lui-même comme les autres personnes, il est victime des agressions de ce dernier qui l'a contraint de fuir son village et vivre ailleurs. Il ne reconnaît avoir fait partie d'un groupe armé moins encore coalisé avec Charlequin qui pourtant est son ennemi.



Cependant et contrairement au prévenu, le Tribunal, bien qu'ayant noté dans certains cas, des contradictions dans les déclarations des victimes par rapport aux procès-verbaux, lorsqu'elles déclarent tantôt que c'est Charlequin en lieu et place de TAKUNGOMO, en cela y compris l'année et l'heure où ces faits ont eu lieu, tout en soulignant aussi que les structures médicales où certaines d'entre elles ont déclaré s'être référées pour une prise en charge, au-delà du fait que les structures référencées n'ont jamais reconnu les avoir reçues, il y a lieu, en dépit de toute cette contradiction, de noter que pour certaines des victimes, le Tribunal a donné du crédit à leurs déclarations et reconnaît que le prévenu a bel et bien été à la tête d'un mouvement MAI MAI et à défaut pour lui d'avoir pris attaque comme commandant, aux attaques survenues dans les localités de BUGUMBU, MIGAMBA et NYAMINGILINGILI, il a planifié et coordonné ses troupes agissant sous son commandement et surtout que les otages et tous les butins de guerre lui étaient présentés au-delà du fait qu'il a, après avoir délogé les autochtones, pris le contrôle effectif des sites tant convoités.

Et si aujourd'hui, il prétend être en désaccord avec son allié Charlequin, cela est tout simplement dû au fait que son allié a opté pour la reddition pendant qu'il s'y oppose.

Tels sont les faits de la cause dont l'examen en droit se révèle comme suit :

II. EN DROIT

A. QUANT A LA FORME

De la compétence du Tribunal Militaire de Garnison de BUKAVU à l'égard du précité prévenu, personne étrangère à l'armée

Aux termes de l'article 246 du Code Judiciaire Militaire : « quelle que soit la manière dont elle est saisie, la juridiction devant laquelle le prévenu est traduit, apprécie sa compétence d'office ou sur déclinatoire ».

Dans l'esprit de la réforme de la justice militaire tel qu'exprimé dans l'exposé des motifs des lois n° 023 et 024/2002 du 18 novembre 2002 portant respectivement codes judiciaire et pénal militaires, cette appréciation d'office s'impose particulièrement lorsque les personnes étrangères à l'armée sont déférées devant le juge militaire.

L'article 79 du code judiciaire militaire dispose : « Lorsque le code pénal militaire définit ou réprime des infractions imputables à des justiciables étrangers à l'armée, les juridictions militaires sont compétentes à l'égard de l'auteur, du co-auteur ou du complice, sauf dérogation particulière ».



L'article 111 alinéa 2 du code judiciaire militaire dispose : « Les juridictions militaires sont en outre compétentes à l'endroit de ceux qui, sans être militaires, commettent des infractions au moyen d'armes de guerre ».

Par personne étrangère à l'armée, il faut entendre, toute personne qui n'a aucun lien ni de droit ni de fait avec l'armée (lire *EKOFO INGANYA, compétence des juridictions militaires à l'égard des personnes étrangères à l'armée ou à la Police Nationale, inédit, KINSHASA, 2007, p.5*).

Dans le cas d'espèce, le prévenu est renvoyé devant le Tribunal Militaire de Garnison de BUKAVU pour les infractions des crimes contre l'humanité, dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique, dirigée contre une population civile et en connaissance de cette attaque et ce, au moyen d'armes de guerre, lesquelles infractions sont prévues et punies par le Code Pénal Militaire et le Statut de Rome de la Cour Pénale Internationale.

De ce qui précède, le Tribunal de céans se déclarera compétent à son égard pour connaître le fond de cette affaire.

B. QUANT AU FOND

1. CRITIQUES DES MOYENS DE PREUVES

L'une des caractéristiques essentielles du dossier soumis à l'examen du Tribunal dans la présente cause, réside dans l'interprétation des témoignages, procès-verbaux et la présomption de l'homme.

A ce sujet, la doctrine est d'avis que dans les régimes des preuves légales, les procès-verbaux est un mode de preuve privilégié soumis à des règles de forme très stricte et ayant une force de preuve déterminant (A. RUBBENS, le droit judiciaire congolais, T.III, l'instruction criminelle et la procédure pénale, Presse Universitaire du Congo, Kin, 2010, p.133).

Il demeure acquis qu'en droit congolais, bien que le procès-verbal soit simplement un moyen de preuve admis, ayant une autorité particulière du fait qu'il émane d'un officier de justice, sa valeur est laissée à l'appréciation du juge, sauf quelques où la loi y attache une valeur probante légale.

Il est de jurisprudence que le « juge » peut rechercher la preuve des faits dans tous les éléments de la cause, y compris les renseignements fournis par les procès-verbaux de l'instruction préliminaire (Léo, 26 oct. 1977, RJCB, p. 111), le Tribunal s'est



livré à la critique de ce moyen de preuve en portant à la connaissance des prévenus tous les éléments produits à l'audience de sorte qu'ils ont discutés et se sont défendus.

Outre les procès-verbaux, le témoignage est apparu aussi comme moyen de preuve par excellence sur lequel s'est fondé le juge pour asseoir sa conviction et conclure à la culpabilité ou non de tel ou tel autre prévenu au regard des faits mis à leur charge.

Pour rappel, le témoignage s'entend d'un récit ou d'une déclaration de la part de son auteur, à communiquer à autrui la connaissance personnelle d'un événement passé dont il affirme ou atteste la véracité.

Il peut aussi s'agir d'une déclaration d'un tiers, officiellement recueillie soit oralement, soit par voie d'enquête, pour éclairer le juge sur les faits litigieux (Lire Gérard CORNU, vocabulaire juridique, 10^e Ed. PUF, p. 1016).

2. ANALYSE JURIDIQUE DES INFRACTIONS

A la lumière des faits tels que décrits, le Tribunal de céans relève qu'au vu des actes de saisine, le prévenu est poursuivi pour crimes contre l'humanité par meurtre, viol, esclavage sexuel, privation grave de liberté physique, torture, disparition forcée et autres actes inhumains, entendus par-là incendie et destruction, infractions prévues et punies par les articles 7.1.a, e, f, g, i, k, 25 et 28 du Statut de Rome de la Cour Pénale Internationale ;

C. DU DROIT APPLICABLE

Les crimes contre l'humanité se trouvent règlementer aussi bien par la loi n° 024/2002 du 18 novembre 2002 portant Code Pénal Militaire dans la législation congolaise que par le Statut de Rome de la Cour Pénal International du 17 juillet 1998, ratifié par l'Etat Congolais par Décret-Loi n° 003/2002 du 30 mars 2002 portant ratification du Statut de Rome de la Cour Pénal International et publié au Journal Officiel le 5 décembre 2002 (N° Spécial, pp 169-243).

Aux termes de l'article 153 in fine de la Constitution de la République Démocratique du Congo, outre les lois, les juridictions civiles et militaires appliquent également les traités et accords internationaux dument ratifiés.

Dans le cas d'espèce, les crimes contre l'humanité imputés au prévenu sont réglementés alors par deux instruments juridiques en conflits quant à sa définition.



Les traités et accords internationaux régulièrement conclus ont, dès leur publication, une autorité supérieure à celle des lois, sous réserve pour chaque traité ou accord de son application par l'autre partie (article 213 de Constitution de la RDC).

A ce principe, de règlement de conflit des lois, le Statut de Rome de la Cour Pénal International est très favorable au prévenu et rejoint la doctrine constante qui dispose qu'en pareille circonstance, c'est la loi la plus douce qui est d'application, en l'espèce, le Statut de Rome qui écarte la peine capitale et qui dispose des mécanismes protecteurs efficaces des victimes. En conséquence, il doit être retenu dans le cadre du procès en cours.

Le prévenu susvisé est poursuivi conformément à l'article 7 du Statut de Rome, pour avoir à MIGAMBA, BUGUMBU et NYAMINGILINGILI, localités situées dans le territoire de MWENGA, province du SUD-KIVU, en République Démocratique du Congo, au mois de mars 2012, dans le cadre des attaques généralisées, lancées contre les populations civiles, attaques au cours desquelles toutes les infractions des crimes contre l'humanité retenues à sa charge ont été au préjudice de ces populations civiles.

On entend par crime contre l'humanité « l'un quelconque des actes prévus à l'article 7 du Statut de Rome lorsqu'il est commis dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique lancée contre toute population civile et en connaissance de cette attaque » (Article 7 alinéa 1^{er}, Statut de Rome in Cour Pénale Internationale, Statut, P-4).

Pour sa consommation, ces infractions nécessitent la réunion des éléments contextuels d'une part et d'autre part, des éléments spécifiques auxquels s'ajoute la notion de la responsabilité pénale.

D. LES ELEMENTS CONTEXTUELS DES CRIMES CONTRE L'HUMANITE

Les éléments contextuels des crimes contre l'humanité sont de quatre ordres à savoir :

- Les crimes doivent être commis dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique ;
- L'attaque doit être dirigée contre une population civile ;
- L'auteur direct doit savoir que cette attaque était dirigée contre une population civile ;
- L'attaque a été lancée en application ou dans la poursuite de la politique d'un Etat ou d'une organisation ayant pour but une telle attaque.

Il est à noter que ces éléments sont communs à chaque type d'infractions constitutives des crimes contre l'humanité.



D.1. Une attaque généralisée ou systématique

Aux termes de l'article 7.2.a, par attaque lancée contre une population civile « il faut entendre le comportement qui consiste en la commission multiple d'actes au paragraphe 1^{er} à l'encontre d'une population civile quelconque, en application ou dans la poursuite de la politique d'un Etat ou d'une organisation ayant pour but une telle attaque ».

Le terme « attaque » renvoie à une campagne, à une opération ou à une série d'actions dirigées contre la population civile, c'est-à-dire à une ligne de conduite et non à un acte unique et isolé.

Par ailleurs, le terme « attaque » ne renvoie pas nécessairement à une attaque de nature militaire, elle ne se limite pas au recours aux forces armées et comprend également tous mauvais traitements infligés contre la population civile (TPIY, Le Procureur contre Arrêt KUMARAC, Arrêt de La Chambre d'Appel, 12 juin 2002, p. 86).

Il sied de préciser qu'au sens de l'article 7 suscitée, l'attaque doit être soit de nature généralisée, soit systématique ou soit les deux à la fois. Donc, elle est alternative et non cumulative en ce que l'une d'elle suffit pour caractériser le crime contre l'humanité.

Il sied de noter que le caractère généralisé de l'attaque résulte du fait que l'acte présente un caractère massif, fréquent et que, mené collectivement, il revêt une gravité considérable et est dirigée contre une multiplicité des victimes (TPIY, AKAYESU, para 581) ; tandis que le caractère systématique dénote le caractère organisé des actes de violence et l'improbabilité de leur caractère fortuit, une répétition donc délibérée des comportements criminels similaires.

Dans le cas de figure, le SUD-KIVU se trouve depuis plus d'une dizaine d'années en état de guerre ou tout de moins en une situation des troubles et des tensions mettant au prise les FARDC, FDLR et RAIYA MUTOMBOKI, période caractérisée par des violations graves et multiples des droits de l'homme commises de manière concertée et planifiée par les différentes forces négatives en présence contre la population civile.

C'est ainsi que les attaques menées par les RAIYA MUTOMBOKI du groupe Charlequin dont faisait partie le précité prévenu et les autres depuis la période de 2004 et principalement celle de mars 2012 dans le territoire de MWENGA, précisément dans les localités précitées s'inscrivent dans la logique d'une série d'attaques généralisées et systématiques au vu de leur mode opératoire. L'utilisation des armes à feu (AKA 47) et blanches (machettes, couteaux, bâtons etc), l'incendie des maisons, les viols et violences sexuelles, les tortures corporelles, les emprisonnements, les pillages, les



destructions des biens et les disparitions forcées faisaient leurs forces et moyens de contrainte.

D.2. Une attaque dirigée contre une population civile

On entend par « population civile » les personnes qui ne participent pas directement aux hostilités, y compris les membres des forces armées qui ont déposé les armes et les personnes qui ont été mises hors de combat par maladie, blessure, ou pour toute autre cause (TPIR, AKAYESU).

Une population peut être qualifiée de « civile » même si de non-civils en font partie, dès lors qu'elle est majoritairement composée de civils (TPIY, LIMAJ) et la présence au sein de la population civile de personnes isolées ne répondant pas à la définition de personnes civiles ne prive pas cette population de sa qualité civile (TPIR, AKAYESU).

Par « attaque lancée contre une population civile », on entend, dans le cadre de contexte, le comportement qui consiste en la commission multiple d'actes visés au paragraphe 1 de l'article 7 du Statut de Rome à l'encontre d'une population civile quelle qu'elle soit, en application ou dans la poursuite de la politique d'un Etat ou d'une organisation ayant pour but une telle attaque.

Dans le cas d'espèce, l'instruction de la présente cause a suffisamment démontré que les cibles de toutes ces attaques ci-haut décriées perpétrées par le précité prévenu et son groupe n'étaient autres que les populations civiles des différentes localités ci-haut énumérées.

Enfin, il s'est avéré que toutes les victimes de ces attaques et dans différentes localités ne sont que des civiles.

D.3. La connaissance de l'auteur de cette attaque

L'auteur des crimes contre l'humanité doit avoir agi en connaissance de cause, c'est-à-dire qu'il doit comprendre le contexte général dans lequel s'inscrit son acte. Il doit être conscient du contexte plus large dans lequel il est commis et l'accusé devrait par conséquent être conscient de ce degré de gravité pour être tenu pour responsable desdits crimes.

De ce fait, une connaissance objective ou raisonnée du contexte plus large dans lequel s'inscrit l'attaque s'avère nécessaire pour que le mens rea soit constaté (TPIR, KAYISHEMA).

Toutefois, il n'est pas nécessaire que l'accusé soit informé des détails de l'attaque (TPIY, KUNARAC). Il n'est pas non plus exigé que l'accusé partage le but ou l'objectif assigné à l'attaque (TPIY, KARDIC).



En somme, il importe également peu qu'il ait entendu diriger ses actes contre la population visée ou seulement contre sa victime. C'est l'attaque qui doit être dirigée contre cette population et non les actes de l'accusé, et ce dernier doit seulement savoir que ses actes s'inscrivent dans le cadre d'une attaque (TPIY, KORDIC).

En l'espèce, il ressort des éléments du dossier que lors de chaque attaque dans les villages ciblés, les assaillants connaissaient en avance les circonstances et le comportement que devait afficher chacun. Ceci s'explique par le fait que toutes les attaques lancées contre ces populations civiles dans différentes localités étaient presque similaires en ce qu'ils s'organisaient en équipe, chacun avec une mission bien définie.

Les assaillants faisaient leur incursion dans les localités ciblées par surprise, la nuit ou à l'aube, en tirant des coups des balles pour effrayer la population, semant ainsi la panique et la débandade, en abandonnant leurs maisons. Les biens étaient pillés et d'autres détruits faute de les emporter et les maisons incendiées. Les résistants ou les captifs étaient soit tués, soit torturés, soit encore ils transportaient leurs propres biens transformés en butins pour ne citer que ces exactions.

Il est à noter que le prévenu agissait avec connaissance de cause d'autant plus que c'était pour lui et son groupe une pratique de routine pendant la période de temps leur reprochée.

D.4. La poursuite de la politique de l'Etat ou de l'organisation

Il est entendu que pour qu'il y ait politique, il faut que l'Etat ou l'organisation favorise ou encourage activement une telle attaque contre une population civile.

Concernant la preuve de cette politique, l'existence d'un plan ou d'une politique pourra être déduite du constat de la répétition des actes réalisés selon la même logique, de l'existence d'activités préparatoires ou de mobilisations collectives orchestrées par cet Etat ou cette organisation (CPI, KANTANGA).

La jurisprudence a donné une interprétation large de ce principe. En effet, il suffit donc que l'organisation soit dotée d'un ensemble de structures ou de mécanismes quels qu'ils soient suffisamment efficaces pour assurer la coordination nécessaire à la réalisation d'une attaque dirigée contre une population civile.

Dans le cas sous examen, l'instruction de la présente cause a démontré que le groupe armé Charlequin dont faisait partie le prévenu TAKUNGOMO MUKAMBILWA Le Pouce, est majoritairement composé des natifs de la localité de MULUNGU, chefferie de BAKISI, dans le territoire de SHABUNDA ; tandis que les localités ciblées, BIGAMBA, BUGUMBU et NYAMINGILINGILI, se retrouvent dans le territoire de MWENGA, lesquelles regorgent des minerais, la cassitérite en grande quantité.



Et pour se procurer de ces matières précieuses, ils s'organisent en menant des attaques contre les populations civiles de ces localités afin de les déguerpir et rester maître du terrain.

C'est ainsi que leur groupe est structuré de la même manière que nos forces armées, où il y a à la tête sieur MANDIANDIA MUTUZA Charlequin, autoproclamé général de brigade, le prévenu TAKUNGOMO MUKAMBILWA Le Pouce, colonel et en charge des opérations ainsi de suite.

E. LES ELEMENTS SPECIFIQUES DES CRIMES CONTRE L'HUMANITE

Le Ministère Public a renvoyé devant le Tribunal de céans tous les prévenus pour avoir commis les crimes contre l'humanité par emprisonnement ou autre forme de privation grave de liberté physique en violation des dispositions du droit international ; en infligeant intentionnellement une douleur ou des souffrances aiguës, physique ou mentale, à une personne se trouvant sous sa garde ou son contrôle ; par viol ; par esclavage sexuel ; par disparition forcée ; par réduction en esclavage ; par meurtre, par disparition forcée et par autres actes inhumains de caractère analogue causant intentionnellement de grandes souffrances ou des atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé physique ou mentale, tels que prévus par les articles 7.1.a, e, f, g, i, k, 25 et 28 du Statut de Rome de la Cour Pénale Internationale, que nous allons épilucher l'une après l'autre pour voir s'ils sont établis en fait comme en droit dans son chef.

E.1. DU MEURTRE (Article 7.1.a du Statut de Rome de la CPI)

Le meurtre est entendu comme étant l'homicide commis dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique lancée contre la population civile en connaissance de cette attaque.

Pour que cette infraction constitue un crime contre l'humanité, il faudra la réunion des éléments constitutifs ci-après :

- L'auteur a tué une ou plusieurs personnes ;
- Le comportement faisait partie d'une attaque généralisée ou systématique dirigée contre une population civile ;
- L'auteur savait que ce comportement faisait partie d'une attaque généralisée ou systématique dirigée contre une population civile ou entendait qu'il en fasse partie.

Le Tribunal de céans rappelle que dans l'analyse spécifique de chaque infraction, les deux derniers éléments constitutifs, relatif au comportement de l'auteur, ne seront pas évoqués parce que largement développés lors de l'étude sur les éléments contextuels.



Pour la défense des parties civiles, relayée par le Ministère Public, 22 personnes au total avaient trouvé la mort lors de l'attaque du groupe Charlequin dont faisait partie le prévenu TAKUNGOMO, perpétré en date du 22 mars 2012, lancée contre les populations civiles des localités MIGAMBA, BUGUMBU et NYAMINGILINGILI, dans la chefferie de WAMUZIMU, territoire de MWENGA.

Pour la défense du prévenu, elle relève d'entrer de jeu la contradiction entre la décision de renvoi qui parle de 4 personnes tuées et la plaidoirie de la défense des parties civiles qui évoque 22 morts.

Elle déclare en outre l'inexistence d'une quelconque attaque contre cette population civile des localités ci-haut énumérées en cette date du 22 mars 2012.

Ensuite, elle fustige l'absence dans le dossier des preuves quant à cette infraction, aucun certificat ou attestation de décès n'a été produit tant par les parties civiles que l'organe d'accusation.

Enfin, elle précise que la jurisprudence du doctrinaire Laurent MUTATA LWABA évoquée par la défense des parties civiles fait allusion aux preuves multiples et non aux déclarations multiples.

Le Tribunal de céans rappelle qu'en matière de preuve, c'est le principe de la liberté de la preuve qui s'applique en matière pénale. Et selon ce principe, aucune preuve ne peut à priori être écartée ni préférée par rapport à une autre et il appartient au juge pénal d'apprécier souverainement la valeur probante qu'il entend accorder aux moyens qui lui sont fournis (Cass. 24 Nov 1927, Doc et Jur Col, p ; 367).

D'après Georges MINEUR, le meurtre peut résulter soit d'un acte positif soit d'un acte négatif susceptible de donner la mort. Tels que le fait de donner un coup de lance ou de priver d'aliment une personne que l'on tient enfermée (**lire MINEUR, G ; commentaire du Code pénal congolais, 2^e éd. LARCIER, Bruxelles, 1953, p. 124**).

Sur cette incise de la possibilité de la mort par inaction ou acte négatif, le couple du professeur Jean LARGUIER et Madame Anne Marie LARGUIER enseigne que la privation d'aliments ou de soins au point de compromettre la santé de la victime, ne s'assimile à l'action susceptible de provoquer la mort que dans la mesure où elle est imputable aux père et mère ou à toute personne ayant autorité sur l'enfant ou encore à toute personne chargée de sa garde. Cette prévention est débaptisée en droit français sous le nom de privation volontaire d'aliments ou de soins (**lire art 357 – 1 commenté Crim, 1975 comp, cité par J. LARGUIER et A.M. LARGUIER, droit pénal spécial Zaïrois, 4 éd. Mementos Dalloz, Paris, p. 5**).

Aux antipodes de cette position doctrinale émerge une autre tendance contraire dans la même doctrine qui renseigne que le meurtre ne peut résulter que d'un acte positif et matériel. L'acte est dit positif, lorsqu'il a entraîné la mort ou est destiné à la provoquer, exclusion faite de l'omission ou de l'inaction. Par contre, il est matériel



lorsqu'il est porté à l'aide d'une arme de guerre, un instrument tranchant, une hache, un couteau, une lance, un marteau, peu importe la nature ou l'instrument du geste criminel (**lire LIKULIA, B, droit pénal Zaïrois, 2^e éd. L.G.D.J, Paris 1985, p.49 ; jean LESUEUR, droit pénal spécial, Kinshasa, p. 12 et Michèle Laure RASSAT, droit pénal spécial, éd. Dalloz, Tome I, paris 1976, p.116**).

Pour que le meurtre soit établi, il faut que l'agent ait accompli à l'encontre d'une personne humaine et vivante, un acte quelconque de nature à causer la mort ou l'ayant effectivement et matériellement entraînée, peu importe que le corps de la victime ne soit pas retrouvé ou que la victime ne soit pas identifiée (**Jean LESUEUR, idem & Jean LARGUIER & A.M LARGUIER, idem**). La vie de la victime au moment de l'action est une condition nécessaire de l'incrimination. Mais, il n'est pas nécessaire que l'identité de cette victime soit judiciairement constatée (**Crim. 15 mai 1946, GP, 1964.1.237 citée par M.L RASSAT, op.cit, p. 165**).

Dans le cas d'espèce, il est sans doute vrai qu'il existe un conflit d'antan entre les parties civiles et le prévenu autour de la propriété sur ces sites miniers. Qu'en 2012, alors colonel dans le groupe du général autoproclamé Charlequin, les trois localités précitées ont subi des attaques dont la plus meurtrière fut celle du 22 mars 2012. Et lors de cette expédition punitive, plusieurs exactions furent commises à l'endroit de la population civile dont mort d'hommes.

Le dossier de la cause et l'instruction ont renseigné que certaines personnes furent abattues dans leurs maisons, d'autres en brousse chemin faisant et d'autres encore suite aux traitements cruels, inhumains et dégradants subis.

Le Tribunal de céans constate que la décision de renvoyant le prévenu devant lui a mentionné quatre personnes tuées ; tandis que la défense des parties civiles dans sa plaidoirie a fait allusion à 22. Les pièces du dossier et l'instruction ont démontré que seul le décès de six personnes a été justifié.

En définitive, le Tribunal ne retiendra qu'il y a eu meurtre qu'à l'égard de six personnes, et non 22 personnes comme soutenu par la défense des victimes.

E.2. DU VIOL (Article 7.1.g-1 du Statut de Rome de la CPI)

Pour sa consommation, cette infraction exige la réunion des éléments constitutifs suivants :

- L'auteur a pris possession du corps d'une personne de telle manière qu'il y a eu pénétration, même superficielle, d'une partie du corps de la victime ou de l'auteur par un organe sexuel, ou de l'anus ou du vagin de la victime par un objet ou toute partie du corps ;
- L'acte a été commis par la force ou en usant de la force ou de la coercition, telle que celle causée par la menace de violences, contrainte, détention, pression psychologique,



abus de pouvoir, ou bien à la faveur d'un environnement coercitif, ou encore en profitant de l'incapacité de ladite personne de donner son libre consentement ;

- Le comportement faisait partie d'une attaque généralisée ou systématique dirigée contre une population civile ;
- L'auteur savait que ce comportement faisait partie d'une attaque généralisée ou systématique dirigée contre une population civile ou entendait qu'il en fasse partie.

Pour la défense des parties civiles et le Ministère Public, 32 personnes ont été violées par les éléments du groupe Charlequin dont faisait partie le prévenu TAKUNGOMO, en sa qualité de colonel et chargé des opérations, lors des attaques lancées contre la population civile dans les trois localités ci-haut citées.

Pour la défense du prévenu, aucune attaque n'a été perpétrée en date du 22 mars dans ces différentes localités. En plus, les victimes ont cité ISANDA comme auteur de viol elles avaient subi lors de la phase préparatoire et, ce n'est que devant le Tribunal qu'elles ont eu à citer le nom de TAKUNGOMO après être dressées par leurs conseils. Enfin, il n'existe aucune preuve de toutes ces exactions (un rapport médical par exemple).

Pour le Tribunal de céans, l'une des pratiques des groupes armés dans différentes attaques est le viol, parfois spectaculaire, des femmes sans distinction d'âge. Et les trois localités victimes n'ont pas été épargnées de cette pratique où l'instruction de la cause a révélé que 18 femmes furent abusées sexuellement, les unes en présence de leurs maris et enfants ; tandis que les autres dans la brousse.

De ce qui précède, cette infraction sera dite établie à charge du précité prévenu.

E.3. DE L'ESCLAVAGE SEXUEL (Article 7.1.g-2 du Statut de Rome de la CPI)

Pour sa consommation, cette infraction exige la réunion des éléments constitutifs suivants :

- L'auteur a exercé l'un quelconque ou l'ensemble des pouvoirs associés au droit de propriété sur une ou plusieurs personnes, par exemple en achetant, vendant, prêtant ou troquant ladite ou lesdites personnes concernées, ou en leur imposant une privation similaire de liberté ;
- L'auteur a contraint ladite ou lesdites personnes à accomplir un acte ou plusieurs actes de nature sexuelle ;
- Le comportement faisait partie d'une attaque généralisée ou systématique dirigée contre une population civile ;



- L'auteur savait que ce comportement faisait partie d'une attaque généralisée ou systématique dirigée contre une population civile ou entendait qu'il en fasse partie.

Pour la défense des parties civiles et le Ministère Public, lors des attaques décriées du 22 mars 2012, quatre femmes furent victimes de viol par les éléments du groupe Charlequin dont TAKUNGOMO faisait partie. Il s'agit des victimes codées V84 KKL violée par ISANDA et deux autres éléments ; WWE violée par ISANDA et cinq autres éléments ; MKA violée par deux éléments et WMP dont son épouse fut violée par plusieurs assaillants.

Il est à noter que toutes ces femmes furent appréhendées et emportées en brousse où elles ont subi ces exactions les unes pendant deux jours ; tandis que les autres plus de deux jours.

Pour la défense du prévenu par contre, deux victimes se sont contredites dans leurs déclarations, en l'occurrence MMN et WWE. En effet, souligne-t-elle, que lors de la phase préparatoire, elles ont toutes les deux déclaré être violées par ISANDA. C'est seulement devant le Tribunal qu'elles vont citer le nom du prévenu TAKUNGOMO comme auteur de leurs exactions.

En plus, et comme dans d'autres infractions, aucune preuve n'a été apportée tant par les parties civiles que par l'organe poursuivant, se contentant de se cacher derrière la notion « victime-témoin » en matière de violence sexuelle.

Pour le Tribunal de céans, il a été démontré que quatre femmes furent capturées et emportées en brousse par les assaillants dont le prévenu TAKUNGOMO et chacune d'elles fut couchée par plus d'une personne et à tour de rôle, les unes pendant 48 heures jours et nuits ; tandis que les autres 72 heures.

De ce qui précède, cette infraction sera retenue à charge du précité prévenu.

E.4. DE L'EMPRISONNEMENT OU AUTRES FORMES DE PRIVATION GRAVE DE LIBERTE PHYSIQUE (Article 7.1.e du Statut de Rome de la CPI)

Pour sa consommation, cette infraction exige la réunion des éléments constitutifs suivants :

- L'auteur a emprisonné une ou plusieurs personnes ou autrement soumis ladite ou lesdites personnes à une privation grave de leur liberté physique ;
- La gravité du comportement était telle qu'il constituait une violation de règles fondamentales du droit international ;
- L'auteur avait connaissance des circonstances de fait établissant la gravité de son comportement ;



- Le comportement faisait partie d'une attaque généralisée ou systématique dirigée contre une population civile ;
- L'auteur savait que ce comportement faisait partie d'une attaque généralisée ou systématique dirigée contre une population civile ou entendait qu'il en fasse partie.

Pour la défense des parties civiles et le Ministère Public, 11 personnes furent enlevées dont cinq femmes et six hommes, tous contraints de transporter leurs propres biens transformés en butins lors des attaques du 22 mars 2012 dans les localités précitées.

Ils indiquent que toutes ces personnes ont eu à passer plusieurs jours dans la forêt avant leur relaxation pour les uns, et pour les autres leur fuite.

Pour la défense du prévenu, aucune preuve n'a été apportée quant à cette prévention, qu'aucune qui a déposé devant le Tribunal n'a déclaré être emportée ou emprisonnée.

Pour le Tribunal de céans, il est vrai que dans toutes les attaques des groupes armés lancées contre la population civile, les assaillants emportent toujours les biens pillés et, les transporteurs ne sont autre que les victimes, propriétaires desdits biens.

Donc, il ne fait l'ombre d'aucun doute que les 11 victimes ont servi pour transporter leurs propres biens au profit des assaillants dont le prévenu TAKUNGOMO ;

De ce qui précède, cette infraction sera aussi dite établie à charge du précité prévenu.

E.5. TORTURE (Article 7.1.f du Statut de Rome de la CPI)

Par « torture », on entend le fait d'infliger intentionnellement une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales, à une personne se trouvant sous sa garde ou sous son contrôle.

Pour sa consommation, cette infraction exige la réunion des éléments constitutifs suivants :

- L'auteur a infligé à une ou plusieurs personnes une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales ;
- Ladite ou lesdites personnes étaient sous la garde ou sous le contrôle de l'auteur ;
- Les douleurs ou souffrances ne résultaient pas uniquement de sanctions légales et n'étaient pas inhérentes à des telles sanctions ni occasionnées par elles ;
- Le comportement faisait partie d'une attaque généralisée ou systématique dirigée contre une population civile ;



- a. L'arrestation, la détention ou l'enlèvement ont été suivis ou accompagnés d'un refus d'admettre que cette ou ces personnes sont privées de liberté ou de révéler le sort qui leur est réservé ou l'endroit où elles se trouvent, ou
 - b. Ce refus était précédé ou accompagné de cette privation de liberté ;
- L'auteur savait que
 - a. L'arrestation, la détention ou l'enlèvement serait suivi, dans le cours normal des événements, d'un refus d'admettre que cette ou ces personnes sont privées de liberté ou de révéler le sort qui leur est réservé ou l'endroit où elles se trouvent, ou que
 - b. Ce refus était précédé ou accompagné de cette privation de liberté ;
- L'arrestation, la détention ou l'enlèvement a été exécuté par ou avec l'autorisation, l'appui ou l'assentiment d'un Etat ou d'une organisation politique ;
- Le refus d'admettre que cette ou ces personnes sont privées de liberté ou de révéler le sort qui leur est réservé ou l'endroit où elles se trouvent a été opposé par cet Etat ou cette organisation politique ou avec son autorisation ou son appui ;
- L'auteur avait l'intention de soustraire ladite ou lesdites personnes à la protection de la loi pendant une période prolongée ;
- Le comportement faisait partie d'une attaque généralisée ou systématique dirigée contre une population civile ;
- L'auteur savait que ce comportement faisait partie d'une attaque généralisée ou systématique dirigée contre une population civile ou entendait qu'il en fasse partie.

Pour la défense des parties civiles et l'organe poursuivant, six personnes, toutes de sexe masculin, furent emportées par les éléments du groupe Charlequin dont faisait partie le prévenu, lors des différentes attaques décriées en date du 22 mars 2012, dans les trois localités en question, lesquelles personnes ne sont jamais retournées jusqu'à ce jour et aucune trace d'elles n'a été signalée.

Pour la défense du prévenu par contre, aucune de toutes ces infractions n'a été commises par le prévenu, si pas l'acharnement des parties civiles dans le seul souci de lui déposséder la gestion de ses carrières minières.

Pour le Tribunal de céans, les faits mis à charge du précité prévenu remontent à 2012 et que 9 ans après, il a été effectivement constaté la disparition des certaines personnes capturées et emportées par les assaillants du groupe armé dont faisait partie le prévenu. Et parmi lesquelles six d'entre elles sont restées introuvables jusqu'à l'heure actuelle.

Et que donc, le prévenu en répondra pénalement.



E.7. AUTRES ACTES INHUMAINS (Article 7.1.k du Statut de Rome de la CPI)

Pour sa réalisation, cette infraction exige la réunion des éléments constitutifs suivants :

- L'auteur a, par un acte inhumain, infligé de grandes souffrances ou porté gravement atteinte à l'intégrité corporelle ou à la santé physique ou mentale de ses victimes ;
- Cet acte avait un caractère similaire à l'un quelconque des actes visés à l'article 7, paragraphe 1, du Statut de Rome ;
- L'auteur avait connaissance des circonstances de fait établissant les caractéristiques de l'acte ;
- Ce comportement faisait partie d'une attaque généralisée ou systématique dirigée contre une population civile ;
- L'auteur savait que ce comportement faisait partie d'une attaque généralisée ou systématique dirigée contre une population civile ou entendait qu'il en fasse partie.

Pour la défense des parties civiles, soutenue par l'organe de la loi, 109 victimes ont vu leurs biens pillés et emportés par les assaillants lors de ces différentes attaques décriées dans les localités ci-haut citées ; tandis que 53 personnes furent victimes de la destruction de leurs biens qui ne pouvaient pas être emportés et leurs maisons incendiées par le fait du prévenu et de son groupe armé.

Pour la défense du prévenu, ce dernier n'a jamais fait partie d'un quelconque groupe armé, de Charleuin soit-il. Et que donc, toutes ses allégations sont non fondées et de nature à nuire innocemment le prévenu, dépourvues de tout fondement et de moindre preuve, que le Tribunal n'en tiendra nullement pas compte.

Pour le Tribunal de céans, et corroborant la défense des parties civiles et l'organe poursuivant, plusieurs personnes ont vu leurs biens pillés et emportés en brousse par les assaillants, ainsi d'autres, faute de les déplacer, furent carrément détruits ou incendiés.

Les pièces du dossier et l'instruction de la présente cause ont indiqué seules 59 personnes furent victimes de pillage, et 30 en ont vu leurs biens détruits et ou incendiés.

De ce qui précède, le Tribunal la retiendra à charge du prévenu.

F. DE LA RESPONSABILITE PENALE INDIVIDUELLE DU PREVENU

L'article 25.1.a du Statut de Rome de la Cour Pénale Internationale dispose : « Aux termes du présent Statut, une personne est pénalement responsable et peut être punie pour un crime relevant de la compétence de la Cour si :



- a. Elle commet un tel crime, que ce soit individuellement, conjointement avec une autre personne ou par l'intermédiaire d'une autre personne, que cette personne soit ou non pénalement responsable.

Pour la défense des parties civiles, relayée par le Ministère Public, 23 de 82 victimes qui se sont constituées parties civiles ont confirmé dans leurs déclarations faites tant lors de la phase préparatoire que dans la phase juridictionnelle de la présente cause, avoir personnellement vu le prévenu TAKUNGOMO lors des attaques décriées dans les localités de MIGAMBA, BUGUMBU et NYAMINGILINGILI au courant du mois de mars 2012.

Pour les unes, le prévenu TAKUNGOMO commettait individuellement les faits lui reprochés ; tandis que pour les autres, il posait ses atrocités sous le commandement de son général Charlequin.

Pour la défense du prévenu, ce dernier ne pourra en aucun cas être tenu pour responsable, direct ou indirect soit-il, dans la présente cause pour la simple raison que n'ayant pas fait partie du groupe armé du général autoproclamé Charlequin et n'ayant pris part à aucune de ces expéditions.

En effet, elle soutient que c'est depuis le mois de janvier 2012, après qu'il soit copieusement torturé par Charlequin, que le prévenu TAKUNGOMO avait quitté ces villages pour s'installer à KAMITUGA et n'y retourner qu'en 2014.

Elle estime en outre que si et seulement si ces trois localités furent attaquées, la responsabilité serait à imputer à Charlequin lequel fut resté maître du terrain après son départ.

Pour le Tribunal de céans, il ne fait l'ombre d'aucun doute que le prévenu TAKUNGOMO engage sa responsabilité individuelle dans la présente cause.

En effet, non seulement le prévenu est un habitué de ces localités où il exploite les minerais pendant plusieurs années ; mais également il est très bien connu par cette population. C'est la raison pour laquelle il fut nommé cité par plus d'une victime, pour l'avoir personnellement aperçu dans les différentes attaques.

De ce qui précède, le prévenu engagera sa responsabilité pénale individuelle.

G. DE L'EXAMEN DE DIFFERENTES DEMANDES EN REPARATION

G.1. DE LA FORME

Bien qu'étant essentiellement répressives, les juridictions militaires connaissent néanmoins des actions en réparation des dommages résultant des infractions dont



elles sont saisies. Les bases légales de cette dérogation sont les articles 77 alinéa 1 et 226 alinéa 2 du Code Judiciaire Militaire.

En effet, aux termes de ces dispositions, il ressort que l'action en réparation du dommage causé par une infraction relevant de la compétence des juridictions militaires peut être poursuivie par la partie lésée en se constituant partie civile en même temps devant le même juge que l'action publique (Article 77 al 1 CJM). Et l'article 226 dudit code énonce : « Lorsque la juridiction militaire est saisie, la partie lésée par le fait incriminé peut la saisir de l'action en réparation en se constituant partie civile ».

La constitution de la partie civile peut intervenir à tout moment de l'instance depuis la saisine de la juridiction militaire jusqu'à la clôture des débats, par une déclaration reçue au greffe ou faite à l'audience, et dont il est donné acte au requérant. En cas de déclaration au greffe, celui-ci en avise les parties intéressées.

Par ailleurs, il est exigé à la victime de l'infraction la consignation entre les mains du greffier d'une somme en guise des frais (BAYONA-BA-MEYA, Note de Procédure Pénale, Université de Kinshasa, 1986-1987, p. 108) ; tandis que l'Arrêté interministériel n° 002/CAB/MIN/J&DH/2013 et n° 785/CAB/MIN/FINANCES/2013 du 15 avril 2013 en fixe les modalités.

Se sont jointes à l'action publique, dans la présente cause, 124 personnes dont les identités sont codifiées en raison des mesures de sécurité et, hormis les 36 victimes qui ont comparu à KITUTU, toutes les autres étaient représentées.

De la confrontation de ces exigences légales en l'espèce, il ressort au regard des éléments du dossier de la cause que les personnes suscitées se sont constituées parties civiles par déclaration au greffe du Tribunal de céans, et ce, moyennant versement par chacune d'une consignation de la somme en franc congolais équivalent à sept dollars américains, toutes agissant par le biais de leurs conseils.

Ainsi, au regard de tout ce qui précède, il y a lieu de considérer que les demandes mues par les victimes susmentionnées ont valablement été introduites conformément à la forme légale, qu'il y a lieu de les déclarer recevables.

G.2. DE L'EXAMEN DU FOND DE CES DEMANDES

Des infractions des crimes contre l'humanité par viol, esclavage sexuel, meurtre, torture, disparition forcée, emprisonnement, en infligeant intentionnellement une douleur ou des souffrances aiguës, physique ou mentale et par autres actes inhumains (pillages, destructions et incendies), les parties civiles ont fondées leurs demandes devant le Tribunal de céans en alléguant avoir subi des préjudices, et ont,



par conséquent, postulé la réparation en sollicitant la condamnation, in solidum avec l'Etat Congolais, des prévenus.

Ainsi posées, les prétentions des parties lésées par les faits incriminés sus indiqués méritent d'être analysées à titre de responsabilité civile du fait personnel et celle du fait d'autrui dont les principes sont consacrés par les articles 258 et 260 du Code Civil Congolais Livre II, à savoir, la responsabilité civile du prévenu et celle de l'Etat Congolais cité en qualité de civilement responsable.

G.3. DE LA RESPONSABILITE CIVILE DU PREVENU

Aux termes de l'article 258 du Code Civile Congolais Livre III « Tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer ».

L'étude de cette disposition légale a permis à la doctrine de dégager les conditions ci-après pour sa réalisation, à savoir :

1. **La faute de l'auteur**, c'est le fait culpeux (Lire KALONGO MBIKAYI, Notes de Droit Civil des Obligations, Université de Kinshasa, 1986-1987, p. 230 et suivants) qui consiste en une violation intentionnelle de la loi ; en d'autres termes, il doit s'agir d'un délit ou d'une infraction.

Et dans le cas d'espèce, la faute pouvant engager la responsabilité du prévenu se trouve être incontestablement les infractions des crimes contre l'humanité retenues à sa charge.

2. **Le dommage ou le préjudice causé**, lequel peut se présenter sous forme d'une perte, d'une doléance directe, certaine et personnelle revêtant le caractère matériel (destruction d'un bien par exemple), pécuniaire (perte de l'argent), ou moral (par exemple une douleur ressentie à la suite de la perte d'un être cher).

Dans le cas sous examen, il y a lieu de relever ce qui suit, eu égard aux prétentions des parties demanderesses :

- S'agissant des victimes de viol et de l'esclavage sexuel.

Sollicitant respectivement en Francs Congolais de l'équivalent de 10.000 \$ US pour chacune d'elles, 20.000 \$ US pour la victime codée V69 SSD et 12.000 \$ US pour celles de l'esclavage sexuelle, le Tribunal de céans a noté que toutes ont évoqué les préjudices moraux, physiques consécutifs aux douleurs ressenties par elles, au sentiment de rejet pour les autres, le tout suite aux actes d'imposition sexuelle subis, du fait du prévenu et de son groupe armé.



Et que cette démonstration des préjudices subis par les intéressés a été prise en compte dans la mesure où effectivement les unes s'étaient séparées des personnes qui leurs étaient chères, tandis que les autres continuent à souffrir de sentiment de honte et d'humiliation entant que femmes, au-delà de la souffrance physique, que dire des maladies sexuellement transmissibles car les bourreaux n'étaient pas protégés lors de ces rapports sexuels.

Ainsi donc, il y a lieu de considérer que ces deux critères sont réunis.

– S'agissant des victimes de meurtre, de torture, de disparition forcée et de l'emprisonnement.

Celles-ci ont postulé un montant d'un équivalent en Francs Congolais de 20.000 \$ US à chacune pour le meurtre, 40.000 \$ US pour les victimes WKF et MBM, 20.000 \$ US pour la victime KAK et 10.000 \$ US pour la torture, à titre d'indemnisation et en guise de réparation des préjudices subis, et le Tribunal a noté que si moralement toutes les victimes de meurtre souffrent de la perte des personnes qui leur étaient chères, il a cependant observé que les victimes des tortures s'étaient limités à évoquer les sévices subis sans démontrer en quoi elles continuent à souffrir.

Il revient ainsi au Tribunal de révéler l'absence des actes de décès dans la plupart des cas des meurtres allégués mais aussi pour les victimes de tortures, en absence des preuves légales ou stigmatiques ; il ne peut subsister à leur profit que les dommages moraux résultants à la fois de la perte des êtres très chers et intimes ainsi que des souffrances ressenties.

- S'agissant des victimes des autres actes inhumains tels que pillage, incendie et destruction, celles-ci estiment avoir subi par les faits du prévenu et son groupe des énormes préjudices, triplement caractérisé : matériel, financier et moral ;

° **Préjudice matériel** : dans la mesure où les prévenus ont emporté plusieurs de leurs biens, les privant du droit à la propriété ;

° **Préjudice financier** : dans la mesure où elles auront (les victimes) inutilement dépensés de l'argent pour acquérir les biens détruits ou emportés.

° **Préjudice moral** : dans la mesure où elles souffrent psychologiquement du tort injuste dont elles ont fait l'objet de la part du prévenu et son groupe, et procédant de la pauvreté dans laquelle les ont plongés le prévenu ; c'est à ce titre qu'elles sollicitent un montant en Francs Congolais équivalent d'un à 5.000\$ US au profit de chacune des victimes de pillage ; de 5.000 \$US à 10.000 \$US pour celles de destruction ; 10.000 \$US au profit de celles de privation grave de liberté physique et 20.000 \$US au profit de celles de disparition forcée, en plus de la restitution des biens que les prévenus devront opérer en leur faveur.



S'agissant du lien de cause à effet entre le dommage et la faute, il apparaît en l'espèce que ce lien réside naturellement dans le fait que les préjudices sus vantés par les parties civiles concernées ont été consécutifs aux infractions dont le prévenu s'est rendu coupable en tant que coauteur.

Ainsi, l'action civile étant une prétention juridique à obtenir réparation d'un préjudice résultant d'une infraction, il est de jurisprudence et de doctrine inébranlables que son heureux dénouement tient à la réalisation cumulative et corrélative des éléments sus vantés notamment l'infraction, le préjudice et la relation causale entre les deux (Antoine RUBBENS, *le Droit Judiciaire Congolais, Tome III, l'instruction criminelle et la procédure pénale*, Université Lovanium, Léopoldville, 1965, pp. 128-129, n°112 ; pp. 139-141, n°124 et 125 ; pp. 189-190, n°175 ; Antonin BESSON, *répertoire de droit criminel et de procédure pénale Tome I*, Dalloz, paris, 1953, pp. 40 et suivants, n°10 à 18).

De ce qui précède, le Tribunal de céans, non seulement agréé la constitution des parties civiles faites par les concluants, laquelle est intervenue au greffe et au cours de l'audience de remise du 5 janvier 2021 à KITUTU et sur base de tous ces motifs, la déclarera fondée.

G.4. DE LA RESPONSABILITE DU CIVILEMENT RESPONSABLE (L'ETAT CONGOLAIS)

En droit congolais, si les principes directeurs de la responsabilité directe sont posés par les articles 258 et 259 du CCC LIII, que par contre, la responsabilité indirecte tient son fondement de l'article 260 du même code, qui énonce en son alinéa troisième : « que les maîtres et commettants sont responsables du dommage causé par leurs domestiques et préposés dans les fonctions auxquelles ils les ont employés ».

Pour que soit engagée la responsabilité du maître ou du commettant, il est exigé la réunion des conditions suivantes, à savoir : la démonstration par le demandeur du lien de commettant à préposé, la démonstration de la faute dans le chef du préposé, l'existence d'un dommage causé à la victime qui ne doit pas être le commettant lui-même, mais son préposé, le dommage doit être causé dans l'exercice des fonctions auxquelles est employé le préposé.

La défense des parties civiles soutient avoir fait appel à l'Etat Congolais comme civilement responsable du fait de sa négligence en abandonnant sa population, pourtant il a le devoir constitutionnel de la protéger ainsi que ses biens et ce, sur base de l'article 52 de la Constitution de la République Démocratique Du Congo.

Pour l'organe poursuivant, l'Etat Congolais doit être mis hors cause. En effet, quant à la négligence de l'Etat Congolais, il soutient qu'il existe bel et bien un Régiment FARDC dans la contrée tel que reconnu par certaines victimes dont KNB et que lors



d'une attaque précédente, 3 vaillants militaires étaient tombés dans le champ d'honneur.

De l'analyse de ces conditions, le Tribunal de céans est d'avis que l'Etat Congolais, en tant que puissance publique, a des obligations auxquelles il est soumis. C'est en outre l'obligation de protéger sa population.

En effet, l'article 52 de la constitution de la RDC impose à l'Etat l'obligation d'assurer à son peuple la paix et la sécurité sur l'ensemble du territoire national.

Sur pied de la susdite disposition, l'Etat Congolais entant que personne morale, peut voir sa responsabilité civile être engagée dès lors que la loi prévoit à l'article 259 du Code Civil Congolais Livre III : « Chacun est responsable du dommage qu'il cause, non seulement par son fait mais encore, par sa négligence ou par son imprudence ».

A ce sujet, il est de jurisprudence que l'Administration est en faute pour avoir omis de prendre les mesures nécessaires destinées à éviter que se produise une situation préjudiciable qu'elle était chargée d'empêcher (Elis, août 1964, RJC, 1964, n° 3, p. 178 ; l'affaire RP N° 001/2004, Haute Cour Militaire, p. 176).

Il appert de rappeler que les pièces du dossier renseignent qu'à l'époque des faits, il y avait effectivement la présence d'un Régiment FARDC dans le coin et, corroborant le Ministère Public, trois militaires venus en intervention, avaient perdu la vie lors d'une des attaques lancées contre cette population.

Ceci illustre la présence de l'Etat Congolais à travers les FARDC, dans la contrée pour répondre à ses obligations régaliennes.

De ce qui précède, l'Etat Congolais ne sera pas tenu pour civilement responsable.

Dès lors qu'il est établie la responsabilité civile du prévenu, la question demeure celle de savoir laquelle des victimes constituées parties civiles, a réellement souffert de préjudice au regard des faits tels que mis en prévention.

Il est de doctrine que la qualité de la personne qui peut prétendre au droit à la réparation d'un dommage n'est pas déterminée de façon formelle. En effet, l'action civile en réparation du dommage causé par une infraction est accordée à tous ceux qui ont souffert du dommage directement causé par elle (ALEX WEIL et François TERRE, Droit civil, les obligations, Précis de Dalloz, 1986, p. 620, cité dans l'affaire RP N° 001/2004, Haute Cour Militaire, p. 164).

A côté d'une victime directe, il y a des victimes indirectes qui ont souffert des faits infractionnels dont l'auteur s'est rendu coupable.



Aussi, le Tribunal de céans relève que de 82 victimes constituées dans la présente cause, les unes prétendent avoir souffert directement des actes des prévenus, tandis que les autres, en raison des liens ou de l'intérêt, ont évoqué des préjudices indirectement subis.

Ainsi, le Tribunal de céans constatera que si dans la plupart de cas les préjudices évoqués par les victimes restent soumis à l'appréciation du juge selon l'équité, il est aussi vrai que toutes les victimes constituées n'ont pas souffert des actes du seul prévenu mis en cause mais plutôt des autres membres dudit mouvement.

De ce qui précède, le Tribunal de céans tiendra pour vraies victimes et parties civiles et leur allouera des dommages et intérêts tels que repris dans le tableau ci-dessous :

PAR CES MOTIFS

Le Tribunal Militaire de Garnison de BUKAVU, statuant publiquement et contradictoirement à l'égard des toutes les parties au procès, à la majorité des voix de ses membres et au scrutin secret ;

Le Ministère Public entendu ;

Vu le Statut de Rome de la Cour Pénale Internationale du 17 juillet 1998, en ses articles 7.1.a, c, e, f, g, i, k, 25, 28, 30, 72 et 75 ;

Vu le Décret-Loi n° 003/2002 du 30 mars 2002 portant autorisation du Statut de Rome de la Cour Pénale Internationale du 17 juillet 1998 ;

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006 telle que modifiée et complétée à ce jour, en ses articles 21, 52, 149, 153 et 213 ;

Vu la loi n° 023/2002 du 18 novembre 2002 portant Code Judiciaire Militaire, en ses articles pertinents ;

Vu le Code Civil Congolais Livre III, spécialement en son article 258 ;

DISANT DROIT

QUANT A L'ACTION PENALE

Le Tribunal,

- Dit établies à suffisance des faits et de droit toutes les infractions des crimes contre l'humanité mises à charge du prévenu TAKUNGOMO MUKAMBILWA Le Pouce et le déclare coupable ;



En conséquence, le condamne à :

- 20 ans de servitude pénale principale pour crime contre l'humanité par meurtre ;
- 15 ans de servitude pénale principale pour crime contre l'humanité par viol ;
- 20 ans de servitude pénale principale pour crime contre l'humanité par esclavage sexuel ;
- 08 ans de servitude pénale principale pour crime contre l'humanité par emprisonnement ;
- 10 ans de servitude pénale principale pour crime contre l'humanité par disparition forcée ;
- 10 ans de servitude pénale principale pour crime contre l'humanité en infligeant intentionnellement une douleur ou des souffrances aiguës ;
- 5 ans pour crime contre l'humanité par autres actes inhumains ;

Faisant application des dispositions de l'article 7 du Code Pénal Militaire, ne prononce qu'une seule peine, la plus forte à savoir 20 ans de servitude pénale principale ;

- Le condamne à 150.000 FC des frais d'instance payables dans 8 jours ou subira 6 mois de contrainte par corps à défaut de paiement dans le délai lui imparti ;

- Confirme sa détention ;

QUANT AUX ACTIONS MUES PAR LES PARTIES CIVILES

Le Tribunal de céans les déclare recevables et partiellement fondées pour faits des crimes contre l'humanité retenus à charge du prévenu TAKUNGOMO MUKAMBILWA Le Pouce et le condamne à payer seul aux parties civiles un montant équivalent en Francs Congolais de l'ordre de 469.000 \$ US (Quatre cent soixante-neuf mille dollars américains) reparti entre victimes suivant le tableau ci-dessous.

Devant l'impossibilité d'ordonner la restitution des biens périssables et ceux incendiés, le Tribunal condamnera le prévenu à une contre valeur chiffrée selon la valeur que présente les biens en ce jour, en plus de la valeur ajoutée représentant la moitié de la valeur actuelle du bien, y compris les dommages-intérêts selon la grille reprise en annexe du jugement.

Quant aux victimes du meurtre, viol, esclavage sexuel, torture, enlèvement, emprisonnement et disparition forcée, le Tribunal, devant l'impossibilité absolue d'évaluer la vie humaine et celle d'évaluer le degré de souffrance physique et morale que les victimes ont enduré, il est de bon droit, par équité, de ramener les dommages subis en termes chiffrés aux fins d'indemniser cette catégorie des victimes.



Et le Tribunal considère en raison des déclarations faites par le prévenu devant lui, qui allègue posséder quatre (04) maisons dans la ville de KAMITUGA, ordonnera la saisie de ces immeubles après certitude de leur propriété, pour garantir aux nombreuses victimes, la possibilité d'entrer dans leurs droits après leur disposition.

N°SERIE	PREVENTION	NOMBRE DES VICTIMES	MONTANT PAR VICTIME	MONTANT TOTAL
01	CCH PAR MEURTRE	06	10.000 \$US	60.000 \$US
02	CCH PAR VIOL	18	5.000 \$US	90.000 \$US
03	CCH PAR ESCLAVAGE SEXUEL	4	4.000 \$US	24.000 \$US
04	CCH PAR TORTURE	30	3.000 \$US	90.000 \$US
05	CCH PAR DISPARITION FORCEE	06	4.000 \$US	24.000 \$US
06	CCH PAR EMPRISONNEMENT	11	3.000 \$US	33.000 \$US
07	CCH PAR DESTRUCTION DES BIENS	30	1.000 \$US	30.000 \$US
08	CCH PAR PILLAGE	59	2.000 \$US	118.000 \$US
			TOTAL GENERAL	469.000 \$US

- Met **HORS CAUSE** la République Démocratique du Congo.

- Ordonne la réinstallation des toutes les parties civiles, victimes de délocalisation, dans leurs milieux d'origine, soit MIGAMBA, BUGUMBU et NYAMINGILINGILI ;

Ainsi jugé et prononcé à l'audience publique de ce lundi 11 janvier 2021, à laquelle siégeaient :

1. Le Major Magistrat KABILA KA NGOLE Gabriel, Président ;
2. Le Capitaine Magistrat NLENDI SAMBU Toussaint, Juge ;
3. Le Capitaine KYUNGU WA NGOY, Juge assesseur ;
4. Le Capitaine WAMENYA ITENGYA, Juge assesseur ;
5. Le Capitaine MWAMBA SHINDANO, Juge assesseur ;

Avec le concours du Lieutenant Magistrat NGOYI MPOSHI Guy-Guy, Premier Substitut de l'Auditeur Militaire de Garnison de BUKAVU, représentant le Ministère Public et l'assistance du Capitaine MASUMBUKO ESOBE Vénance, Greffier du siège.

Le Greffier



Le Président

Masumbuko ESOBE VENAS
Capt
Greffier du Siège.